



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Peut-on encore souscrire la garantie des risques locatifs (GRL) ?

Vérfifié le 20 mars 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Autres cas ? **Garantie Visale : caution pour le locataire (impayés et dégradations)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33453>)

Non, un bailleur privé ne peut plus se prémunir contre les impayés de loyers avec la GRL.

La GRL était un dispositif par lequel un propriétaire (bailleur) pouvait se protéger contre certains risques liés à la location (impayés de loyers, dégradations...). Ce dispositif a définitivement pris fin le 1^{er} janvier 2018 :

- Les contrats n'étaient plus distribués par les assureurs depuis 2016.
- Les contrats souscrits avant 2016 pouvaient être renouvelés à échéance en 2016 pour 1 an maximum.

La GRL est remplacée par la Garantie visale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33453>). Il s'agit d'une caution accordée au locataire par Action logement (anciennement *1 % Logement*) pour prendre en charge le paiement de son loyer et de ses charges, en cas d'impayés. Les sommes sont avancées au bailleur privé par Action Logement, puis remboursées par le locataire.

Textes de loi et références

- Décret n°2015-1654 du 11 décembre 2015 relatif à la garantie des risques locatifs ↗ (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFARTI000031602084>)

Pour en savoir plus

- S'assurer contre les loyers impayés (la garantie des loyers impayés – GLI) ↗ (<https://www.inc-conso.fr/content/sassurer-contre-les-loyers-impayes-la-garantie-des-loyers-impayes-gli>)
Institut national de la consommation (INC)